



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle Assemblées et Affaires Juridiques
☎ 02 38 79 33 81
☎ 02 38 79 33 95

DECISION N° 2022-101

Le Conseiller Départemental Maire de Saint Jean de La Ruelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22

Vu la réglementation des Marchés Publics

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 en ce qu'elle donne délégation à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limite de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : de signer la modification en cours d'exécution n°2 concernant le lot 1 produits d'entretien et le lot 2 produits de restauration, à l'accord cadre à bons de commande n°21SJ12, ayant pour objet la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien, d'accessoires et équipements divers.

La Ville de Saint Jean de la Ruelle agit comme coordinateur du groupement de commandes Ville de Saint Jean de la Ruelle – CCAS de Saint Jean de la Ruelle, en vertu des délibérations portant groupement de commande en date du 28 septembre 2020 (ville) et du 12 novembre 2020 (CCAS).

Le titulaire de ces deux lots est la société GROUPE PIERRE LE GOFF, domiciliée rue Nungesser et Coli, D2A Nantes Atlantique, 44860 Saint Aignan Grandlieu.

En application de l'article R 2194-5 du Code de la commande publique, la présente modification en cours d'exécution a pour objet de modifier les prix initiaux des produits objets du présent marché afin de pouvoir prendre en compte la hausse exceptionnelle des prix des matières premières, jusqu'au 14 février 2023.

La modification n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum de l'ensemble des commandes de l'accord-cadre à bons de commande qui, les deux lots confondus sur 2 ans, s'élève à 190 000 € H.T

Les autres clauses du marché demeurent inchangées.

Article 2 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre
- Monsieur le Trésorier - Trésorerie d'Orléans Municipale et Métropole

Fait à Saint Jean de la Ruelle,
Le 30 novembre 2022



Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle